

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
20 décembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****162<sup>e</sup> session**

Genève, 11-14 mars 2014

Point 4.14.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRSP****Proposition de complément 3 au Règlement n° 129  
(Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-quatrième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2013/21, tel que modifié par le rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

GE.13-26747 (F) 210114 210114



\* 1 3 2 6 7 4 7 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

Liste des annexes, ajouter la référence à une nouvelle annexe 22, comme suit:

«22. Module porte-enfant .....».

Texte du Règlement,

Paragraphe 5.3, modifier comme suit:

«5.3 L'homologation ou l'extension ou le refus d'homologation d'un type de dispositif de retenue pour enfants en application du présent Règlement est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement. Si une partie du dispositif amélioré de retenue pour enfants peut être utilisée comme module porte-enfant et installée comme indiqué à l'annexe 22, les homologations ne peuvent être délivrées en application du présent Règlement que si le module porte-enfant satisfait aux prescriptions de la présente annexe.».

Ajouter une nouvelle annexe 22, comme suit:

### «Annexe 22

#### Module porte-enfant

1. Définition

Par "Module porte-enfant", on entend un module qui fait partie d'un système évolué de retenue pour enfants intégral destiné à recevoir un enfant d'un âge inférieur ou égal à 15 mois et d'un poids inférieur ou égal à 13 kg et qui peut être utilisé comme système de retenue pour enfants indépendant. Il est conçu pour que l'on puisse l'extraire du véhicule avec l'enfant dedans sans avoir à ouvrir un harnais et le porter une fois à l'extérieur du véhicule.

2. Prescriptions s'appliquant au module porte-enfant

2.1 Le positionnement de la ceinture doit satisfaire aux prescriptions des paragraphes 4.3 et 6.1.9 du Règlement n° 44.

2.2 Les résultats de l'essai de choc avant doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7.1.4 du Règlement n° 44.

2.3 Les résultats de l'essai de choc arrière doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7.1.4 du Règlement n° 44.

2.4 Les résultats de l'essai de retournement doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7.1.3 du Règlement n° 44.».